

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-098 du **18 AVR. 2019**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0055 relative au **projet de centre culturel sis 85 avenue du général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des bâtiments existants, en la réalisation d'un bâtiment à R+1 accueillant un centre culturel (salle polyvalente, auditorium, salles d'activités associatives et artistiques) pouvant accueillir 1 469 personnes, et développant 5 330 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement d'un parking de 157 places, de voiries et d'espaces verts ;

Considérant que le projet s'implante sur un ancien site industriel d'une emprise de 17 870 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 5 hectares, qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et la construction d'un équipement de loisirs susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes (...), et qu'il relève donc des rubriques 39°a), 41°a), et 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site a accueilli dans le passé des activités polluantes (fonderie, chaudronnerie), que des investigations de la qualité des sols, des eaux souterraines, et des gaz de sols ont été réalisées sur le site entre 2006 et 2019, qu'elles ont permis d'identifier cinq zones de pollution des sols (hydrocarbures, métaux), des anomalies dans les eaux souterraines (arsenic, manganèse) et superficielles (chrome), et la présence de polluants volatils dans les gaz des sols (hydrocarbures, BTEX, COHV) ;

Considérant que le dossier inclut un plan de gestion de cette pollution (incluant notamment le recouvrement du site par des matériaux sains, et l'absence de culture), qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires par inhalation des polluants volatils a été réalisée, qu'elle a conclu à des risques sanitaires acceptables pour les usagers du projet ;

Considérant que le terrain fait l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS) en cours de signature, c'est-à-dire concernant un terrain où la pollution avérée du sol justifie la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement, et que le maître d'ouvrage a fourni une attestation d'un bureau d'études attestant de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage projeté (centre culturel) ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site est occupé par des bâtiments abandonnés, dans lesquels la présence de chauves-souris a été signalée ; Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur ces espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit un auditorium, qu'il accueillera des événements musicaux et devra respecter le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et l'arrêté préfectoral 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage dans le Val d'Oise ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone exposée au bruit routier (lié à la route RD 928) et aérien (en zone D du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Charles-de-Gaulle, soit une zone qui impose une obligation d'information et des normes d'isolation acoustique pour les constructions neuves) ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée et que le maître d'ouvrage prévoit un certain nombre de mesures constructives visant à limiter les nuisances sonores (notamment l'installation de limiteurs acoustiques) ;

Considérant que le projet accueillera un nombre limité d'usagers réguliers (hors salle polyvalente et auditorium), et qu'il ne devrait donc pas générer d'augmentation notable du trafic routier dans le secteur, hors événements culturels exceptionnels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre culturel sis 85 avenue du général Leclerc situé à Soisy-sous-Montmorency dans le département du Val d'Oise.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe

  
Claire GRISSEZ

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

